

## **Règlement concernant les prestations du bureau de conseils juridiques de la Fondation serei pour les personnes émargeant aux services sociaux du canton de Neuchâtel**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le bureau de conseils juridiques de la Fondation serei, (ci-après le bureau), fournit une prestation de conseils juridiques en assurances sociales aux bénéficiaires de l'aide sociale neuchâteloise (ci-après le bénéficiaire) selon la convention de collaboration du 03 décembre 2013 entre l'office cantonal de l'aide sociale (ci-après ODAS) et la Fondation serei.

<sup>2</sup> Par mesure exceptionnelle, le bureau a la possibilité de décréter un moratoire permettant de refuser de nouveaux bénéficiaires pour une durée limitée dans le temps.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Tout bénéficiaire jouit de la gratuité pour les prestations offertes dans le cadre de la convention citée sous chiffre 1.

<sup>2</sup> Le bureau se réserve le droit de demander à l'assurance de protection juridique du bénéficiaire la prise en charge de ses frais. Tout autre frais (par ex. honoraires pour les rapports médicaux) est à charge du bénéficiaire, même si la demande émane du bureau.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'intervention du bureau est effective dès que le bénéficiaire qui la sollicite a signé la procuration avec faculté de substitution permettant la représentation.

<sup>2</sup> La requête d'intervention doit parvenir au bureau au minimum 15 jours ouvrables avant l'échéance du délai fixé par les assureurs sociaux, compte tenu des jours fériés. Le bureau décline toute responsabilité pour les conséquences du non-respect des délais dont la faute incombe au bénéficiaire ou au service social duquel il dépend.

<sup>3</sup> Les juristes du bureau sont soumis à l'obligation de garder le secret.

<sup>4</sup> Ils remettent en principe au membre une copie de la correspondance échangée avec les assureurs sociaux hormis les documents médicaux. Le bénéficiaire devra le-s solliciter auprès de son médecin-traitant.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le bureau décide, dans le cadre du présent règlement (cf. article 1 et 2) de l'acceptation ou du refus d'une prestation. En outre, il décide de l'étendue et de la forme de son intervention.

<sup>2</sup> Si une cause paraît d'emblée dénuée de chances suffisantes de succès ou si le délai d'analyse et d'étude du dossier est jugé trop court (cf. art. 3, al. 2), le bureau peut refuser d'entrer en matière ou d'entreprendre d'autres démarches dans un dossier. Il en avertit alors le bénéficiaire qui a la possibilité de confier la défense de ses intérêts à un mandataire privé dont le coût lui en incombe.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire est tenu de collaborer, notamment en annonçant au bureau toutes modifications de sa situation personnelle, professionnelle ou financière. Il s'engage notamment à n'entreprendre aucune démarche sans l'accord du bureau.

<sup>2</sup> La transgression de ces obligations lui en incombe.

<sup>3</sup> A la fin du mandat, le bureau retournera au bénéficiaire la-les procuration-s signée-s à l'époque. Aucun autre document ne lui sera remis (cf. art. 3, al. 4). Le dossier est archivé selon la législation en vigueur.

### **Art. 6**

Le présent Règlement peut être modifié en tout temps.

**Fondation serei  
Bureau de conseils juridiques**